

Les signataires déclarent qu'au moment où, pour la première fois depuis des siècles, les évêques de France vont se réunir en assemblée plénière, ils espèrent ne rien faire d'offensant pour ceux-ci en leur soumettant quelques remarques sur un point de la loi à propos de laquelle va s'ouvrir la délibération épiscopale. Les auteurs de la supplique protestent n'avoir, quant au caractère et à l'esprit de cette loi, d'autre opinion que celle exprimée par le Pape dans son encyclique. Mais quelles seront les conséquences pratiques de la condamnation solennelle portée par le Saint-Père? En d'autres termes, les associations cultuelles seront-elles autorisées par l'Eglise? Voilà une question qui n'a pas été tranchée par l'Encyclique, qui reste entière et qui sera, sans aucun doute, discutée par l'épiscopat. Ce n'est pas aux signataires qu'il appartient de la décider; mais ils croient devoir signaler le fait que, depuis trois mois, les objections opposées à ce genre d'associations se rapportaient presque toutes au texte primitif de la loi, et non pas au texte définitif lequel stipule expressément que les associations cultuelles devront être conformes "aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice." Ainsi donc, d'après la loi telle que promulguée, une association cultuelle catholique sera légalement celle dont les membres seront "en communion" avec leur curé, ce curé avec son évêque, et l'évêque lui-même avec le Souverain Pontife. Dans ces conditions, à qui appartient-il, sinon au Saint-Siège, renseigné par les évêques sur l'état de l'Eglise de France, de dire quelles sont "les règles d'organisation générale du culte catholique?" et comment, dans les limites imposées par la loi, l'épiscopat conçoit l'organisation des associations cultuelles? C'est à celui-ci de dire comment elles seront composées; de combien de membres, selon les cas; et choisis et nommés dans quelles conditions.

Sans doute l'Etat leur demandera compte de leur gestion financière, et c'est une singulière restriction de leur liberté. Mais en tout ce qui regarde l'exercice du culte, les évêques et les évêques seuls seront appelés à fixer la compétence des associations cultuelles, diront quels droits ils leur reconnaissent, leur délègueront la proportion de pouvoir temporel qu'ils jugeront convenable, régleront le mode de leur fonctionnement et les limites dans lesquelles leur action s'exercera.